

Arrêt

n° 162 412 du 19 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son égard le 8 février 2016 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être sur le territoire depuis le 7 février 2016. Lors d'un contrôle de police, il est arrêté et la partie défenderesse prend à son encontre, le 8 février 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, lequel constitue la décision attaquée, et est motivé comme suit :

« [...] »

**REDE VAN DE BESLISSING
EN VAN DE APWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:**

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden;

Artikel 27:

- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken
- artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde

Betrokkene is op heterdaad betrapt voor inklimming in een aanhangwagen met het oog op het bereiken van het Verenigd Koninkrijk op een illegale manier.

PV nr LI.55.F1.002563/2016 van de politie van Liège.

Betrokkene werd aangetroffen in een aanhangwagen op weg naar het Verenigd Koninkrijk.

Betrokkene heeft geen gekend of vast verblijfsadres doorgegeven aan de autoriteiten.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de escalade dans une remorque bâchée avec l'intention de voyager à Londres d'une manière illégale
PV n°LI.55.F1.002563/2016 de la police de Liège.
L'intéressé a été retrouvé dans une remorque bâchée dans l'intention de se rendre en Angleterre.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Terugleiding naar de grens

REDE VAN DE BESLISSING:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen², om de volgende reden :

Betrokkene is op heterdaad betrapt voor inklimming in een aanhangwagen met het oog op het bereiken van het Verenigd Koninkrijk op een illegale manier
PV nr LI.55.F1.002563/2016 van de politie van Liège.
Betrokkene werd aangetroffen in een aanhangwagen op weg naar het Verenigd Koninkrijk.

De betrokkene moet opgesloten worden want er bestaat een risico op onderduiken:
Betrokkene heeft geen gekend of vast verblijfsadres doorgegeven aan de autoriteiten.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen² pour le motif suivant :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de escalade dans une remorque bâchée avec l'intention de voyager à Londres d'une manière illégale
PV n°LI.55.F1.002563/2016 de la police de Liège

L'intéressé doit être écarté car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a été retrouvé dans une remorque bâchée dans l'intention de se rendre en Angleterre.

Vasthouden

REDE VAN DE BESLISSING:

Met toepassing van artikel 7, derde lid van de wet van 15 december 1980, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en op basis van volgende feiten :

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Albanie.

Betrokkene is op heterdaad betrapt voor inklimming in een aanhangwagen met het oog op het bereiken van het Verenigd Koninkrijk op een illegale manier
PV nr LI.55.F1.002563/2016 van de politie van Liège.

Er bestaat een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

De betrokkene moet opgesloten worden want er bestaat een risico op onderduiken:
Betrokkene heeft geen gekend of vast verblijfsadres doorgegeven aan de autoriteiten.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Albanie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de escalade dans une remorque bâchée avec l'intention de voyager à Londres d'une manière illégale

PV n°LI.55.F1.002563/2016 de la police de Liège

Il existe donc un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé doit être écarté car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

[...] »

Le même jour, elle prend une décision d'interdiction d'entrée, laquelle n'est pas contestée.

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 8 février 2016 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale :

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle avance également, alors que la disposition qu'elle estime violée ne figure pas formellement dans le moyen, que le « droit d'être entendu », consacré, selon elle, par l'article 41 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] n'a pas été respecté.

Le Conseil ne constate cependant qu'à aucun moment de l'exposé des moyens, la partie requérante n'avance une quelconque explication quant aux violations arguées des griefs défendables contenus dans les articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans cette mesure, et alors que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé ces dispositions. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 et 13 de la CEDH.

A supposer, par une lecture particulièrement bienveillante, que la violation des articles 3 et 8 de la CEH soit celle avancée dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, et dès lors que le Conseil observe que la partie requérante n'argue formellement d'aucun grief défendable dans son exposé des moyens et partant, n'avance aucune violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme, ces éléments seront examinés dans le cadre de l'examen du préjudice grave et difficilement réparable. A ce stade de la procédure, il n'y a, en effet, pas lieu d'examiner les autres développements du moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

a.- Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, après avoir exposé que le requérant, étant de plein droit « autorisé à séjourner sur le territoire au moment de la décision entreprise », « il faut considérer que l'exécution de la décision (...) constituerait une violation de l'article [8 de la CEDH] en ce qu'elle impose une ingérence disproportionnée et non justifiée dans la vie privée du requérant », que cette décision « constitue également une violation de l'article [3 de la CEDH] » car « en effet, exécuter la décision et renvoyer le requérant dans le cadre d'un voyage forcé, alors qu'il peut prétendre, à ce stade de la procédure, à bénéficier du droit au séjour en Belgique, constituerait un traitement inhumain et dégradant ». Elle estime ensuite que « parallèlement, la partie adverse entend utiliser la décision entreprise afin d'interdire par une décision distincte mais accessoire au requérant de pénétrer sur le territoire des états qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pendant trois ans », que « si la décision entreprise ne constitue pas le fondement de cette décision, elle constitue néanmoins l'occasion est (sic) la condition afin que (sic) une telle interdiction puisse être opposée au requérant », et que dès lors « la décision entreprise n'a pas uniquement pour effet d'obliger le requérant à quitter (sic) le territoire belge alors qu'en l'état actuel de son dossier, il pourrait y séjourner pour une durée inférieure à trois mois, mais elle constitue également l'occasion de se voir interdit (sic) d'y revenir ».

b.- Le Conseil estime que le préjudice ainsi décrit, aucunement étayé dans tous ses aspects allégués, n'est pas établi. Le Conseil constate tout d'abord qu'une partie de l'argumentation du requérant procède d'une prémisse erronée : il ressort à l'évidence du dossier administratif que le requérant n'a pas fait l'objet d'un « retour forcé » mais qu'il a dûment signé un document aux fins de retourner volontairement dans son pays d'origine. La circonstance, alléguée à l'audience, que le requérant n'a certainement pas compris la teneur du document n'est à cet égard pas étayée, de sorte que le Conseil ne saurait en tenir compte. Ensuite, il ressort à l'évidence de ce même dossier que le requérant ne peut manifestement pas se prévaloir d'une quelconque vie privée et familiale, qu'il estime pourtant violée, à lire son exposé du préjudice grave et difficilement réparable, ne l'ayant à aucun moment fait valoir devant la partie défenderesse (les déclarations du requérant, reproduites dans le questionnaire établi le 9 février 2016 par cette dernière, ne laissent d'ailleurs planer aucune ambiguïté sur cet aspect du préjudice) et étant arrivé sur le territoire, pour la première fois selon ses dires, le 7 février 2016, soit il y a un peu plus de dix jours. Enfin, il ne saurait être raisonnablement soutenu que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dès lors que, d'une part, c'est le requérant même qui a opté pour un retour volontaire, ainsi que relevé *supra* et, d'autre part, l'exécution d'une telle décision n'entraîne pas *per se* une violation de cette disposition. La circonstance que l'objectif du requérant, tel que vanté lors des plaidoiries, serait d'introduire une demande d'asile ne ressortit nullement du dossier administratif. L'ensemble de ces allégations n'est du reste en aucune façon étayée.

Enfin, le Conseil constate que le préjudice, en ce qu'il découle de l'interdiction d'accéder au territoire pendant une durée de trois ans, procède non de l'acte entrepris mais de la décision d'interdiction d'entrée, acte administratif qui n'est pas contesté dans le cadre du présent recours, et dont il appartiendra au requérant d'en obtenir la mainlevée ou d'agir contre celle-ci dans le cadre d'un recours ordinaire. Enfin, les arrêts n°157 488 du 30 novembre 2015 et n°157 946 du 9 décembre 2015 s'avèrent sans pertinence dès lors que dans ces espèces, le préjudice grave et difficilement réparable avait été considéré comme établi car suffisamment consistant et plausible, *quod non*, en l'espèce.

4.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension de l'acte ici analysé doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

J.-C. WERENNE